Conditions générales de vente BAUR GmbH, A-6832 Sulz, Autriche

Version : Octobre 202

1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent aux actes juridiques entre entreprises, à savoir la livraison de marchandises et, par analogie, la fourniture de prestations.

1.2. Toute dérogation aux conditions mentionnées au point 1.1 n'est valide qu'en cas de validation écrite par BAUR.

2. Offre

2.1. Les offres formulées par BAUR sont considérées comme sans engagement.

2.2. Tous les documents relatifs à l'offre et au projet ne peuvent être ni reproduits ni rendus accessibles à des tiers sans l'accord de BAUR. Ils peuvent être réclamés à tout moment et doivent être restitués immédiatement à BAUR en l'absence de commande ou si celle-ci est passée par le biais d'un autre canal.

3. Conclusion du contrat

3.1. Le contrat est considéré comme conclu lorsque BAUR a envoyé une confirmation de commande écrite ou une livraison après réception de la commande.

3.2. Les informations contenues dans les catalogues, prospectus et autres, ainsi que toute autre déclaration écrite ou orale, ne sont déterminantes que s'il y est fait expressément référence dans la confirmation de commande.

3.3. Toute modification ou ajout à ce contrat n'est valide que si elle est confirmée par écrit.

4. Prix

4.1. Les prix s'entendent départ usine de BAUR, hors TVA, chargement, démontage, reprise et recyclage et élimination conforme des appareils électriques et électroniques usagés. Les frais, impôts ou autres taxes éventuellement prélevés dans le cadre de la livraison sont à la charge de l'acheteur. Si la convention inclut une livraison avec remise, celle-ci ainsi que l'assurance transport éventuellement souhaitée par l'acheteur sont facturées séparément, hors déchargement et transport.

4.2. BAUR se réserve le droit de modifier le prix en conséquence lorsque la commande diffère de l'offre globale.

4.3. Les prix sont basés sur les coûts au moment de la première offre de prix. Si les coûts augmentent jusqu'au moment de la livraison, BAUR est en droit d'ajuster les prix en conséquence.

4.4. Pour les commandes de réparation, les prestations reconnues comme appropriées par BAUR sont fournies et facturées sur la base des dépenses encourues. Cela s'applique également aux prestations et prestations supplémentaires dont l'utilité n'est révélée qu'au cours de l'exécution de la commande, sans qu'il soit nécessaire d'en informer spécialement l'acheteur.

4.5. Les frais d'établissement des devis de réparation ou d'expertises sont facturés à l'acheteur.

5. Livraison (référence Incoterms® 2020)

5.1. Le délai de livraison commence à courir à la date la plus tardive parmi les suivantes :

5.1.1. Date de confirmation de la commande

5.1.2. Date à laquelle toutes les conditions techniques, commerciales et autres incombant à l'acheteur ont été remplies ;

5.1.3. Date à laquelle BAUR reçoit un acompte ou une garantie à verser avant la livraison des marchandises.

5.2. L'acheteur doit obtenir les autorisations administratives et de tiers éventuellement nécessaires pour l'exécution des installations. Si de telles autorisations ne sont pas obtenues à temps, le délai de livraison est prolongé d'autant.

5.3. BAUR est en droit de procéder à des livraisons partielles ou anticipées et de les facturer. Si la commande inclut la livraison sur appel, la marchandise est considérée comme appelée au plus tard 1 an après la commande.

5.4. Si des circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté des parties, comme tous les cas de force majeure, surviennent et empêchent le respect du délai de livraison convenu, celui-ci est en tout cas prolongé de leur durée Ces circonstances imprévisibles sont, notamment, les conflits armés, les interventions et interdictions des autorités, les retards de transport et de dédouanement, les dommages dus au transport, les pénuries d'énergie et de matières premières, les conflits du travail ainsi que la défaillance d'un fournisseur essentiel et difficilement remplaçable. Les circonstances susmentionnées donnent également droit à une prolongation du délai de livraison lorsqu'elles surviennent chez des sous-traitants. Si la livraison est impossible ou non autorisée pendant une période prolongée en raison d'interventions des autorités, d'interdictions ou de modifications de la législation, BAUR est en droit de résilier le contrat par écrit et de facturer les frais encourus jusqu'alors conformément au point 10.

6. Transmission du risque et lieu d'exécution

6.1. L'utilisation et le risque sont transférés à l'acheteur au départ de la livraison de l'usine, indépendamment des conditions convenues pour la livraison/Incoterm® (par exemple CPT, CIP et similaires). Ceci s'applique également lorsque la livraison ou le transport est effectué ou organisé et géré par BAUR.

6.2. En cas de prestations, le lieu d'exécution est celui où la prestation est fournie. Le risque lié à une prestation complète ou partielle convenue est transféré à l'acheteur au moment de sa réalisation.

7. Règlement

7.1. Sauf convention écrite contraire, l'acheteur doit régler le montant total de la facture dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci, par virement bancaire sur un compte bancaire désigné par BAUR. Les paiements doivent être effectués sans déduction et franco lieu de paiement de BAUR, dans la devise convenue.

7.2. L'acheteur n'est pas autorisé à retenir ou à compenser des paiements en raison de droits à la garantie ou d'autres contre-prétentions.

7.3. Un paiement est considéré comme effectué à la date à laquelle BAUR peut en disposer.

7.4. Si l'acheteur est en retard d'un paiement convenu ou d'une autre prestation découlant de cette transaction ou d'autres transactions, BAUR peut, sans préjudice de ses autres droits,

7.4.1. suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'à la réalisation de ce paiement ou de cette autre prestation et bénéficier d'une prolongation raisonnable du délai de livraison ou de prestation,

7.4.2. rendre exigibles toutes les créances impayées résultant de cette transaction ou d'autres transactions et facturer des intérêts de retard sur ces montants à hauteur de 1 % par mois, majorés de la TVA, à partir de l'échéance respective, dans la mesure où BAUR ne justifie de frais supplémentaires. Dans tous les cas, BAUR est en droit de facturer des frais préprocéduraux, notamment pour le rappel et l'intervention d'un avocat.

7.5. Les remises ou bonus sont accordés à la condition que le paiement soit intégral et réalisé dans les délais.

7.6. BAUR se réserve la propriété de toutes les marchandises qu'elle a livrées jusqu'au paiement intégral des montants facturés, majorés des intérêts et des frais. L'acheteur cède par la présente à BAUR, en garantie de la créance du prix d'achat, sa créance résultant d'une revente des marchandises sous réserve de propriété, même si celles-ci ont été traitées, transformées ou mélangées, et s'engage à faire figurer une mention correspondante dans ses livres ou sur ses factures. Sur demande, l'acheteur est tenu de communiquer à BAUR la créance cédée ainsi que le nom du débiteur, de mettre à sa disposition toutes les informations et tous les documents nécessaires au recouvrement de la créance et d'informer le tiers débiteur de la cession. En cas de saisie ou de toute autre revendication, l'acheteur est tenu de signaler le droit de propriété de BAUR et d'en informer immédiatement celle-ci par écrit.

8. Licences logicielles

8.1. BAUR accorde au client un droit d'utilisation non exclusif et non transférable sur le produit logiciel pour lequel celui-ci acquiert une licence de BAUR. Si le client cède un appareil à un tiers, l'utilisation du logiciel correspondant est également autorisée.

8.2. Les droits de licence accordés par BAUR au client ne peuvent être ni cédés, ni transférés, ni mis en gage, ni loués ou transmis sous une autre forme à des tiers, ni mis à disposition ou partagés avec eux.

8.3. À l'exception d'une copie de sauvegarde, toute forme de reproduction du produit logiciel, de toute ou partie de la documentation est interdite sans l'autorisation écrite préalable de BAUR.

8.4. Sans autorisation écrite préalable de BAUR, le client n'est pas autorisé à modifier, transférer (par voie électronique ou autre), traduire, désassembler, décompiler ou modifier de quelque manière que ce soit le produit logiciel ou la documentation jointe.

8.5. Pour les marchandises achetées et entièrement payées, le client a la possibilité de recevoir de BAUR une mise à jour payante des produits logiciels pendant les 3 premières années suivant le transfert du risque. Si l'achat effectué par le client inclut aussi un contrat d'utilisation de longue durée, la mise à jour est effectuée pour la durée de l'utilisation payante.

9. Garantie et responsabilité pour les défauts

9.1. Tout en respectant les conditions de paiement convenues, BAUR est tenue, conformément aux dispositions suivantes, de remédier à tout défaut affectant la fonctionnalité existant au moment de la remise et résultant d'une erreur liée à la conception, au matériau ou à l'exécution. Aucun droit à la garantie ne peut être déduit des informations contenues dans les catalogues, prospectus, brochures publicitaires et déclarations écrites ou verbales ne figurant pas dans le contrat.

9.2. Le délai de garantie est de 12 mois, sauf si des délais de garantie particuliers ont été convenus pour certains objets de livraison. Le délai de garantie commence à courir au moment du transfert du risque conformément au point 6. Le délai de prescription qui s'ensuit est d'un mois.

9.3. Le droit à la garantie présuppose que l'acheteur a immédiatement signalé par écrit les défauts survenus. L'acheteur doit immédiatement apporter la preuve de l'existence du défaut, et notamment mettre à la disposition de BAUR les documents et données dont il dispose. En cas de défaut relevant de la garantie conformément au point 9.1, BAUR a le choix entre la réparation, le remplacement, la résiliation du contrat ou une réduction de prix appropriée. BAUR peut se faire envoyer la marchandise pour réparation.

9.4. Tous les frais annexes liés à l'élimination des défauts (montage, démontage, transport, élimination, déplacement et temps de trajet, par exemple) sont à la charge de l'acheteur. Pour les interventions liées à la garantie dans l'entreprise de l'acheteur, le personnel auxiliaire nécessaire, les dispositifs de levage, les échafaudages et le petit matériel, etc. doivent être mis à disposition gratuitement. Les pièces remplacées deviennent propriété de BAUR.

9.5. Si une marchandise est fabriquée par BAUR sur la base de données de construction, de dessins, de modèles ou d'autres spécifications de l'acheteur, la responsabilité de BAUR ne s'étend qu'à l'exécution conforme aux conditions.

9.6. Sont exclus de la garantie : les défauts résultant d'une disposition et d'un montage non effectués par BAUR, d'un équipement insuffisant, du non-respect des exigences d'installation et des conditions d'utilisation, d'une sollicitation des pièces dépassant les performances indiquées par BAUR, d'une manipulation et d'un entretien négligents ou incorrects et de l'utilisation de matériaux d'exploitation inappropriés ; il en va de même pour les défauts imputables à des matériaux mis à disposition par l'acheteur. BAUR n'est pas non plus responsable des dommages dus à des actions de tiers, à des décharges atmosphériques, à des surtensions et à des influences chimiques. La garantie ne s'étend pas au remplacement de pièces soumises à l'usure naturelle. BAUR n'assume aucune garantie en cas de vente de marchandises d'occasion.

9.7. La garantie expire immédiatement si, sans le consentement écrit de BAUR, l'acheteur lui-même ou un tiers non expressément autorisé par BAUR procède à des modifications ou à des remises en état sur les objets livrés.

9.8. Les prétentions fondées sur l'article 933b ABGB sont prescrites en tout état de cause à l'expiration du délai mentionné au point 9.2.

9.9. Les dispositions 9.1 à 9.8 s'appliquent également, par analogie, à toute responsabilité pour défaut fondée sur d'autres motifs juridiques.

10. Résiliation du contrat

10.1. La condition préalable à la résiliation du contrat par l'acheteur est, sauf disposition plus spécifique, un retard de livraison imputable à une faute grave de BAUR ainsi que l'expiration sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable fixé par écrit et dont il est prouvé qu'il a été reçu par BAUR. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée.

10.2. Indépendamment de ses autres droits, BAUR est en droit de résilier le contrat lorsque

10.2.1. l'exécution de la livraison ou le début ou la poursuite de la prestation est impossible pour des raisons imputables à l'acheteur ou si elle est encore retardée malgré la fixation d'un délai supplémentaire raisonnable,

10.2.2. des doutes sont apparus quant à la solvabilité de l'acheteur et que celui-ci, à la demande de BAUR, n'effectue pas de paiement anticipé et ne fournit pas de garantie valable avant la livraison, ou

10.2.3. la prolongation du délai de livraison en raison des circonstances mentionnées au point 5.4 représente au total plus de la moitié du délai de livraison initialement convenu, mais au moins 6 mois.

10.2.4. La résiliation peut également, pour les raisons susmentionnées, être déclarée pour la partie encore exécutée de la livraison ou de la prestation.

10.2.5. Si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre de l'une des parties contractantes ou si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est rejetée faute d'actifs suffisants, l'autre partie contractante est en droit de résilier le contrat sans fixer de délai supplémentaire.

10.2.6. En cas de résiliation, les prestations ou les prestations partielles déjà fournies doivent être facturées et payées conformément au contrat, sans préjudice des droits à dommages et intérêts de BAUR, y compris les frais préprocéduraux. Cela vaut également, dans la mesure où la livraison ou la prestation n'a pas encore été prise en charge par l'acheteur, pour les actes préparatoires effectués par BAUR, qui a également le droit, à la place, d'exiger la restitution d'objets déjà livrés.

10.2.7. Les autres conséquences du retrait sont exclues.

11. Responsabilité de BAUR

11.1. BAUR n'est responsable des dommages en dehors du champ d'application de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux que dans la mesure où il est prouvé (par voie judiciaire) qu'elle a agi intentionnellement ou par négligence grave, dans le cadre des dispositions légales. La responsabilité pour négligence légère, l'indemnisation des dommages consécutifs et des pertes financières, des économies non réalisées, des pertes d'intérêts et des dommages résultant de prétentions de tiers à l'encontre de l'acheteur sont exclues. Dans la mesure où la loi l'autorise, la responsabilité pour les dommages causés par l'utilisation ou la co-utilisation de produits mis à disposition par le client est exclue.

11.2. Le dédommagement est exclu en cas de non-respect des éventuelles conditions de montage, de mise en service et d'utilisation (telles qu'elles figurent par exemple dans les modes d'emploi) ou des conditions d'homologation par les autorités.

11.3. Si des pénalités contractuelles sont convenues, toute autre prétention découlant du titre concerné est exclue.

11.4. Dans la mesure où la loi l'autorise, la responsabilité de BAUR, quel qu'en soit le fondement juridique, est limitée au montant de la valeur contractuelle correspondante.

12. Exercice des droits

12.1. Dans la mesure où des délais plus courts ne sont pas prévus dans les présentes CGV ou dans des cas particuliers par des dispositions légales ou convenues séparément, tous les droits de l'acheteur non exercés en justice dans un délai d'un an à compter du transfert du risque seront perdus.

13. Droits de propriété industrielle et droit d'auteur

13.1. Si une marchandise est fabriquée par BAUR sur la base de données de construction, de schémas, de modèles ou d'autres spécifications de l'acheteur, ce dernier doit indemniser BAUR et la dégager de toute responsabilité en cas de violation éventuelle de droits de protection de tiers.

13.2. Les documents d'exécution tels que les plans, les esquisses et autres documents techniques, tout comme les échantillons, les catalogues, les prospectus, les illustrations et autres, restent sans limite la propriété intellectuelle de BAUR et

sont soumis aux dispositions légales applicables en matière de reproduction, d'imitation, de concurrence, etc. Le point 2.2 s'applique également aux documents d'exécution.

14. Exclusion de la revente à la Russie ou au Belarus

14.1. Il est interdit à l'acheteur de vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, des biens fournis dans le cadre ou en relation avec le présent contrat et relevant du champ d'application de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil.
Il est interdit à l'acheteur de vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers le Belarus ou en vue d'une utilisation dans le Belarus, des biens fournis dans le cadre ou en relation avec le présent contrat et relevant du champ d'application de l'article 8g du règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil.

14.2. L'acheteur fera tout son possible pour s'assurer que l'objectif du paragraphe 14.1 n'est pas contrecarré par des tiers dans la chaîne commerciale plus large, y compris d'éventuels revendeurs.

14.3. L'acheteur doit mettre en place et entretenir un mécanisme de surveillance approprié afin de détecter tout comportement de tiers dans la chaîne commerciale plus large, y compris d'éventuels revendeurs, susceptibles de faire échouer l'objectif du point 14.1.

14.4. Toute violation des points 14.1, 14.2 ou 14.3 constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du présent accord, et BAUR est en droit d'exercer les recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter :
(i) la résiliation du présent accord et
(ii) une pénalité égale à 30 % de la valeur totale du présent contrat ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.

14.5. L'acheteur est tenu d'informer BAUR sans délai de tout problème d'application des points 14.1, 14.2 ou 14.3, y compris de toute activité pertinente de tiers susceptible de faire échouer l'objectif du point 14.1. L'acheteur fournira à BAUR des informations sur le respect des obligations visées aux points 14.1, 14.2 et 14.3 dans les deux semaines suivant une simple demande.

15. Confidentialité

15.1. Les deux parties s'engagent à traiter de manière strictement confidentielle les informations et données inaccessibles au public dont elles ont mutuellement connaissance dans le cadre du contrat. Les données ne peuvent être ni reproduites ni mises à la disposition de tiers. Exception au point précédent est faite si des dispositions légales imposent la transmission ou si un autre accord a été conclu entre BAUR et le client. Si une partie est tenue par la loi ou autorisée par des contrats à divulguer des informations confidentielles, la partie concernée sera informée des informations fournies, sauf si la loi l'interdit. BAUR se réserve le droit d'utiliser le nom du client, son adresse et l'objet de la vente pour des références. Le client peut s'y opposer à tout moment.

16. Informations générales

16.1. L'invalidité d'une des dispositions du contrat ou des présentes dispositions n'implique pas celles des autres dispositions. La disposition invalide doit être remplacée par une disposition valide se rapprochant le plus possible de l'objectif visé par la première.

17. Droit applicable et tribunal compétent/tribunal d'arbitrage

17.1. Pour toutes les relations avec BAUR, seul le droit autrichien est applicable. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI) est exclue.

17.2. Pour trancher tous les litiges découlant des relations, y compris ceux relatifs à l'existence ou à l'inexistence de contrats , le tribunal matériellement compétent est celui de 6800 Feldkirch, Autriche, pour les parties contractantes ayant leur siège au sein de l'Union européenne ou de l'AELE. Tant que ce tribunal n'est pas encore saisi dans un cas de litige concret, BAUR est cependant en droit de saisir, pour ce litige, un autre tribunal compétent pour la partie contractante.

17.3. Avec toutes les parties contractantes ayant leur siège en dehors de l'Union européenne ou de l'AELE, tous les litiges découlant des relations ou en rapport avec celles-ci, y compris ceux relatifs à l'existence ou à l'inexistence de contrats, sont tranchés définitivement par un ou plusieurs juges-arbitres nommés conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). Le lieu d'arbitrage est 6800 Feldkirch, Autriche. La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage est la langue du contrat concerné, à savoir l'allemand ou le français. Tant que le tribunal arbitral n'a pas été saisi d'un cas de litige concret, BAUR est toutefois en droit de saisir, pour ce litige, un tribunal ordinaire compétent pour la partie contractante.

Sulz, octobre 2024
www.baur.eu, e-mail : headoffice@baur